

Compte-rendu

Séance du CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 02 juillet 2020

Par suite d'une convocation en date du **25 juin 2020**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **Jeudi 02 Juillet 2020 à 19h00**, sous la présidence de **M. Christopher VARIN, Maire**

Etaient présents : Mmes et MM : VARIN Christopher, ERARD Jean-Patrick, BRANCHU Agnès, ARNOUX Nicolas, DERKAOUI Daphné, VANNSON Benoit, BOUR Ingrid, LOUIS Alexandre, LAMONTAGNE Dominique, LAVECCHIA Enzo, DENIA Denise, PIRON Sabrina, BRAUNEISSEN Catherine, DEZAIRE Jonathan, BERTIN Marie-Antoinette, PRERADOVIC Nikola, Frédérique NADANY, PLAID Sébastien, FRATTINI Monique, ZAFFAGNI Guy, BARBA Emilie, WALTER Yann, RENIER Géraldine. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absent ayant donné procuration :

- M. Christian MEXIQUE à M. Christopher VARIN
- M LEDOUX-SCHMITT Tristan à Mme DERKAOUI Daphné
- Mme PFRIMMER Véronique (jusqu'à son arrivée – 12^{ème} délibération) à Mme BRANCHU
- M. SANCASSANI Bruno à M. Jean-Patrick ERARD

Absent non excusé :

- Mme Frédérique NADANY (arrivée à la 12^{ème} délibération)
- Mme Denise DENIA (arrivée à la 12^{ème} délibération)

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil
M. Jean-Patrick ERARD est désigné pour remplir cette fonction

Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux attributions déléguées au maire par le conseil municipal

N° 18 du 24/6 : Reprise concession CARPENTIER

Approbation du procès-verbal de la séance du 22.06.2020

Aucune remarque écrite n'a été formulée.

Le maire demande s'il y en a des verbales.

Aucune remarque.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Questions délibératives

N°20200702/01 : Institutions et vie politique. Fonctionnement des assemblées (5.1). Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- Réunions du conseil municipal
- Commissions et comités consultatifs
- Tenue des séances du conseil municipal
- Débats et vote des délibérations
- Comptes-rendus des débats et des décisions
- Dispositions diverses

- Charte de l'élu local (annexe)
- Charte des valeurs des élus de Varangéville (annexe)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire

6 abstentions (Mmes BARBA, RENIER, FRATTINI ; MM PLAID, ZAFFAGNI et WALTER)
Adopté à la majorité

N°20200702/02 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion du budget de l'eau – exercice 2019 – dressé par le trésorier de la trésorerie de St Nicolas de Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le trésorier en poste à St Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte de gestion – budget eau – du trésorier pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/03 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif du budget eau – exercice 2019 – dressé par M. VARIN, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019,

Le Maire devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme Agnès BRANCHU pour siéger à sa place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2019 - budget de l'eau - arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	480 155.91 €	33 918.13 €
Recettes	337 647.27 €	68 108.77 €
Résultat	-142 508.64 €	34 190.64 €
Résultat reporté 2018	391 780.26 €	14 940.47 €
Résultat de clôture 2019	249 271.62 €	49 131.11 €

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/04 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Affectation des résultats de l'année 2019 – budget eau

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il lui appartient de se prononcer sur l'affectation des résultats du compte administratif 2019 afin de respecter l'instruction budgétaire et comptable M14.

Après avoir voté le compte administratif de l'année 2019, il est proposé de procéder à l'affectation des résultats de l'année 2019.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 249 271.62€

- un excédent d'investissement de 49 131.11 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE REPRENDRE** ces résultats au budget primitif du budget principal de la commune à l'article 002 pour la somme de 249 271.62€ et 001 pour la somme de 49 131.11€ pour être ensuite reversés ou compensés suivant le sens avec la CCPSV par opérations budgétaires

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/05 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion du budget assainissement – exercice 2019 – dressé par le trésorier de la trésorerie de Saint Nicolas de Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le trésorier en poste à St Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte de gestion – budget assainissement – du trésorier pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/06 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif du budget assainissement – exercice 2019 – dressé par M. VARIN, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019,

Le Maire devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme Agnès BRANCHU pour siéger à sa place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2019 - budget assainissement - arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	408 932.98 €	281 958.13 €
Recettes	499 488.69 €	236 463.39 €
Résultat	90 555.71 €	- 45 494.74 €
Résultat reporté 2018	- €	- 645 767.61 €
Résultat de clôture 2019	90 555.71 €	- 691 262.35 €

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/07 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Affectation du résultat du budget de l'assainissement – exercice 2019

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il lui appartient de se prononcer sur l'affectation des résultats du compte administratif 2019 afin de respecter l'instruction budgétaire et comptable M14.

Après avoir voté le compte administratif de l'année 2019, il est proposé de procéder à l'affectation des résultats de l'année 2019.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 90 555.71€
- un déficit d'investissement de 691 262.35 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE REPRENDRE** ces résultats au budget primitif du budget principal de la commune à l'article 002 pour la somme de 90 555.71€ et 1068 pour la somme de 691 262.35€ pour être ensuite reversés ou compensés suivant le sens avec la CCPSV par opérations budgétaire

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/08 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion du budget principal – exercice 2019 – dressé par le trésorier de la trésorerie de St Nicolas de Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le trésorier en poste à St Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le compte de gestion – budget principal – du trésorier pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/09 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif du budget principal – exercice 2019 – dressé par M. VARIN, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018,

Le Maire devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme Agnès BRANCHU pour siéger à sa place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le compte administratif de l'exercice 2019 - budget principal - arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	3 830 077.04 €	407 101.58 €
Recettes	3 913 120.68 €	326 827.95 €
Résultat	83 043.64 €	-80 273.63 €
Résultat reporté 2018	219 571.18 €	211 282.69 €
Résultat de clôture 2019	302 614.82 €	131 009.06 €
Résultat global 2019		433 623.88 €
<i>Reste à Réaliser 2019</i>		<i>101 570.52 €</i>

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/10 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Affectation des résultats de l'année 2019 – Budget Ville

M. le Président informe l'Assemblée qu'il lui appartient de se prononcer sur l'affectation des résultats du compte administratif 2019 afin de respecter l'instruction budgétaire et comptable M. 14.

Après avoir voté le compte administratif de l'année 2019, il est proposé de procéder à l'affectation des résultats de l'année 2019.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 302 614.82€
- un excédent d'investissement de 131 009.06 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AFFECTE** l'excédent de la section de fonctionnement à l'article 002 pour la somme de 302 614.82 €
- **AFFECTE** l'excédent de la section d'investissement à l'article 001 pour la somme de 131 009.06 €.

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/11 : Finances locales. Fiscalité (7.2). Fixation des taux d'imposition pour l'année 2020

M. le Maire expose au conseil municipal les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes locales.

La commission des finances du 29 juin 2020 statuera sur cette orientation (stabilisation des taxes locales à l'identique de 2019)

	Taux applicables en 2019	Bases prévisionnelles 2019	Taux applicables en 2020	Produit attendu en 2020
Taxe foncière sur les propriétés bâties	13,43%	5 571 824	13,43%	756 512 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	39,69%	62 998	39,69%	25 322 €
Cotisation Foncière des Entreprises	20,14%	1 713 546	20,14%	342 984 €
TOTAL produit des taxes locales 2020				1 124 818 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE MAINTENIR** les taux d'imposition à l'identique de ceux adoptés en 2019

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/12 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Vote du budget primitif 2020 – Budget Ville

Arrivées de Mmes PFRIMMER, DENIA et NADANY

Vu les articles L1612-1 et 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire expose au Conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif 2020.

Il rappelle le Débat d'Orientation budgétaire du 02 mars 2020 et les orientations financières qui ont été fixées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget primitif pour l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement	4 365 031,15 €	4 365 031,15 €
Section d'investissement	1 504 886,44 €	1 504 886,44 €
Total	5 869 917,59 €	5 869 917,59 €

Adopté à l'unanimité.

Personnel

N°20200702/13 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Ouverture d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet sur la base de 35 heures/semaine et suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

M. le Maire explique qu'une proposition a été formulée auprès du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle afin qu'un agent puisse bénéficier d'un avancement de grade lié à l'ancienneté.

Suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, il convient, à cet effet, de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe, emploi permanent, à temps complet (35/35ème) et de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

Le tableau des effectifs du personnel communal sera ainsi modifié pour l'année 2020

Filière animation

Grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe	Grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe
Effectif actuel : 3	Effectif actuel : 0
Effectif nouveau : 2	Effectif nouveau : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi modifiée n° 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet (35/35ème) d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/14 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet sur la base de 35 heures/semaine et ouverture d'un poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

M. le Maire explique qu'une proposition a été formulée auprès du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle afin qu'un agent puisse bénéficier d'un avancement de grade lié à l'ancienneté.

Suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, il convient, à cet effet, de créer un poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, emploi permanent, à temps complet (35/35ème) et de supprimer un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.

Le tableau des effectifs du personnel communal sera ainsi modifié pour l'année 2020

Filière sociale

Grade d'agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Grade d'agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
Effectif actuel : 2 Effectif nouveau : 1	Effectif actuel : 1 Effectif nouveau : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi modifiée n° 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles et de supprimer un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/15 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Ouverture d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet sur la base de 35 heures/semaine et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

M. le Maire explique qu'une proposition a été formulée auprès du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle afin qu'un agent puisse bénéficier d'un avancement de grade lié à l'ancienneté.

Suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, il convient, à cet effet, de créer un poste d'agent de maîtrise, emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}) et de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le tableau des effectifs du personnel communal sera ainsi modifié pour l'année 2020

Filière technique :

Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Grade d'agent de maîtrise
Effectif actuel : 7 Effectif nouveau : 6	Effectif actuel : 0 Effectif nouveau : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi modifiée n° 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) d'agent de maîtrise et de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Adopté à l'unanimité.

N°20200702/16 : Fonction publique. Personnels contractuels (4.2). Création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps plein 35h00 semaine à compter du 15.07.2020

Monsieur le Maire, informe le Conseil municipal de la nécessité de recruter un agent contractuel pour renforcer l'accompagnement administratif et politique du maire et de ses adjoints dans leurs missions respectives. Le recrutement de ce collaborateur, plus communément appelé « collaborateur de cabinet », résulte de l'application de l'article 110 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, qui précise que chaque autorité territoriale peut, pour former son cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Les articles 10 à 13-1 du décret 87.1004 fixent les effectifs des collaborateurs de cabinet selon le type de collectivités en tenant compte soit de la population soit de l'effectif de la collectivité (nombre d'agents)

Pour une commune de moins de 20 000 habitants, il est possible de recruter un collaborateur.

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 a plus récemment ajouté un article 110-1 à la loi 84-53 précisant notamment les durées de recrutement maximales des collaborateurs de cabinet ainsi que le régime qui leur est applicable en matière d'allocations chômage et d'indemnités de licenciement.

Monsieur le Maire précise que ce collaborateur assurera des missions de conseils à l'élu, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'élu.

Les finances communales étant assez contraintes, et dans un objectif de ne pas accroître la masse salariale, le salaire de ce collaborateur est financé par le non remplacement d'un agent partant en retraite au mois de juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34, 110 et 136

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon que :

D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité)

D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou dans le grade administrative de référence mentionné ci-dessus)

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité

**6 voix contre (Mmes FRATTINI, BARBA et RENIER et MM. PLAID, ZAFFAGNI et WALTER)
Adopté à la majorité**